



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Tourisme rural

Question écrite n° 10597

#### Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le tourisme rural. En effet, l'horizon 1992 et la faible évolution des débouchés agricoles rendent nécessaire la valorisation de toutes les richesses de notre agriculture. Or, seulement 2 p 100 des agriculteurs sont impliqués dans le tourisme rural. De plus des problèmes spécifiques se posent : un agriculteur à la retraite qui possède un gîte rural rencontre beaucoup de difficultés à poursuivre cette activité de location, car la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 contraint les agriculteurs « à cesser toutes leurs activités salariées ou non salariées » s'ils veulent percevoir une retraite agricole. À l'heure où les loisirs occupent une place importante, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'encourager l'activité touristique dans le monde rural.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de leur pension. Cette condition, il convient de le souligner, n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs, y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques, annexes à leur exploitation, à cesser définitivement lesdites activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a été admis, d'une manière générale, de ne pas exiger des assurés qu'ils cessent les activités qu'ils exercent concurremment avec leur activité professionnelle principale et qui sont bien souvent des activités d'appoint, lorsque les revenus qu'ils ont retirés auparavant desdites activités n'excèdent pas le tiers du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année en cours de laquelle la retraite a pris effet, soit 19 441,76 francs pour 1989. Ce principe, qui est appliqué en particulier aux activités de location saisonnière de logements meublés, a été étendu évidemment aux agriculteurs retraités exploitant des gîtes ruraux. Il est d'ailleurs précisé que, pour la mise en œuvre de cette règle, les revenus procurés par une activité non salariée sont appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire que c'est le chiffre d'affaires qui est retenu avec un abattement forfaitaire de 50 p 100, ce qui, en pratique, a pour effet de porter à 38 883,52 francs le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur peut retirer en moyenne annuelle de la location de gîtes ruraux, sans que cette activité fasse obstacle au service de sa pension. Il n'est pas envisagé d'étendre davantage cette dérogation au profit des retraités agricoles, au risque de provoquer, par un effet d'entraînement, des demandes analogues de la part des membres des autres secteurs qui estimeraient leur situation également digne d'intérêt pour justifier en leur faveur un semblable aménagement de la réglementation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Proriol Jean](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 10597

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 mars 1989, page 1180